MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

# DECISION MUNICIPALE N° 17-208

OBJET : **Contrat d'hébergement, maintenance et communication du logiciel LVNET ALX pour la traçabilité des mouvements produits des Stations avec la société ALX Technologie à Montpellier (34).**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2015-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la maintenance, l'hébergement et la communication du logiciel LVNET ALX pour la traçabilité des mouvements produits des Stations ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La passation d'un contrat de maintenance, d'hébergement et communication pour le logiciel LVNET ALX est conclu avec la société ALX sise à Montpellier (34) pour une durée de 36 mois ayant comme installateur référent la société Cometrol sise a Aubangnes (13).

Le montant des prestations est de 1 800 € HT soit de 2160 € TTC pour l'acquisition du logiciel (hébergement, maintenance et communication compris) payable en une seule fois.

Le contrat prend effet au 1er Juillet 2017.

Il est renouvelable tacitement deux fois pour de nouvelles périodes d'un an pour un montant annuel de 600 € HT soit 720 € TTC, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

**ARTICLE 2** : Les prestations de maintenance, d'hébergement et de communication pour les 36 mois sont incluses dans l'acquisition du logiciel. Les crédits sont pris sur la section d'investissement.

Pour les deux autres années de reconduction, les crédits seront pris sur le fonctionnement.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative de Toulon territorialement compétent.*

**Fait à DRAGUIGNAN le** - 4 JUIL. 2017

**Richard STRAMBIO**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**